



Annexe à la délibération
Propositions de Garanties d'emprunts -
Organismes divers – Apport partiel d'actif de
l'association Maison Bethléhem à l'association
Etablissement des Diaconesses et approbation
des termes des projets de conventions de
garantie à conclure

Transmission du patrimoine de l'association Maison Bethléhem à l'association Etablissement des Diaconesses

Vu la délibération du Conseil Général n° CG/2000/502 du 16 octobre 2000, accordant la garantie départementale à l'association Maison Bethléhem pour le remboursement d'un montant total de 9 960 000 F (1 518 392,21 €) représentant deux prêts de 6 860 000 F (1 045 800,26 €) et de 3 100 000 F (472 591,95 €) souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la mise aux normes de sécurité et la création d'un hébergement temporaire à la maison de retraite située à Strasbourg.

Vu les articles L.3231-4 et L.3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales.

Vu les articles L443-7 alinéa 3 et L443-13 alinéa 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Dans le cadre de la délégation de compétence :

- garantie d'emprunt maintenue en faveur de l'association Etablissement des Diaconesses à hauteur de 100%, pour le remboursement d'un montant total de 9 960 000 F (1 518 392,21 €) représentant deux prêts de 6 860 000 F (1 045 800,26 €) et de 3 100 000 F (472 591,95 €) (capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires selon les modalités prévues dans le contrat de prêt) souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les caractéristiques financières des prêts transférés sont les suivantes :

- . n° du contrat initial : 930417
- . montant initial du prêt : 1 045 800,26 €
- . capital restant dû au 1^{er} juillet 2019 : 396 077,39 €
- . quotité garantie : 100%
- . date de la dernière échéance : 1^{er} décembre 2025
- . périodicité des échéances : trimestrielles
- . taux d'intérêt fixe : 3,55%

- . n° du contrat initial : 930422
- . montant initial du prêt : 472 591,95 €
- . capital restant dû au 1^{er} juillet 2019 : 178 757,88 €
- . quotité garantie : 100%
- . date de la dernière échéance : 1^{er} décembre 2025
- . périodicité des échéances : trimestrielles
- . taux d'intérêt fixe : 3,55%

La garantie du Département est accordée pour la durée résiduelle totale des prêts et jusqu'au complet remboursement de ceux-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'association Papillons Blancs du Haut-Rhin dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, le Département s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'association pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée résiduelle des prêts à libérer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges de ceux-ci.

Au titre de la contre garantie, les inscriptions subsistent au Livre Foncier après la réalisation de l'opération de transmission du patrimoine jusqu'à leur terme.

Cette clause de contre garantie ne peut être opposable à la Caisse des Dépôts et Consignations et ne saurait avoir pour objet ni pour effet de remettre en cause les engagements du Département envers la Caisse des Dépôts et Consignations. Par conséquent, la garantie accordée par le Département est, en toute hypothèse et pour quelque cause que ce soit, pleinement effective à l'égard de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les sommes que le Département serait amené à verser à l'organisme prêteur en application de la présente garantie devront être remboursées par l'association Papillons Blancs du Haut-Rhin au Département dans un délai de deux ans selon les modalités précisées dans la convention, dont le projet est joint au rapport, à conclure entre le Département et le bénéficiaire.